



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06003494

Déposé au greffe du Tribunal de

Commerce de Tournai, le 23 DEC. 2005

Greffe

23 DEC. 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : PRAXIS

Forme juridique ASBL

Siège : TOURNAI (Kain) 7540 - rue du Saulchoir 33

N° d'entreprise : 431663163

Objet de l'acte : Modification globale des statuts

Les soussignés:

Stéphane Capelle

Carine Delmée

Bruno Lestarquit

Engelbert Petre

Jacqueline Vanderstocken

tous membres effectifs de l'assemblée générale de l'ASBL PRAXIS, ont procédé à une mise à jour complète des statuts lors de l'assemblée générale du 4 août 2004.

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art 1. Dénomination :

L'association se dénomme PRAXIS

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Art 2: Siège social - Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à 7540 Kain, 33 rue du Saulchoir, arrondissement judiciaire de Tournai

Toute modification du siège social est de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Art 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE II : BUT - OBJET

Art 4. But et Objet social :

L'Association a pour but le développement culturel et artistique.

L'association a pour objet : la recherche, l'information, l'action, l'expérimentation dans les domaines de l'éducation permanente, de la formation, de l'animation et de la communication.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III. MEMBRES

Art 4 : Les catégories de membres :

L'Association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

Art 5. Admission des membres - Conditions - Registre des membres

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Art 6 : Cotisations .

Chaque membre effectif est appelé à payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale .

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 100 EUROS

Art. 7 Démission - Suspension ou exclusion .

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou créanciers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Art.8 : Composition :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration et à défaut par un Vice-Président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Art.9 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5) l'approbation des budgets et des comptes, le montant des cotisations annuelles
- 6) la dissolution de l'association,
- 7) l'exclusion d'un membre
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale

Art 10 : Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration chaque année pour le 30 juin au plus tard

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins

La convocation aux assemblées générales est adressée à chacun des membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée par lettre ordinaire ou par courriel et contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Art 11 Représentation et Délibération :

Tous les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Art.12 : : Registre des Procès-Verbaux :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits signés par le président et par un administrateur mais uniquement des points qui le concerne.

Art .13 :Publicité des décisions de l'Assemblée Générale

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions d'administrateurs ou le cas échéant des commissaires doivent être déposées au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

TITRE V. GESTION DE L'ASSOCIATION

Art 14 . Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art 15 : Composition du Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Art 16 : Réunions

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Art 17: Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art 18 . Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs .

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs administrateurs, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921

Art 19: Responsabilité des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 20: Acceptation des libéralités

Le président, ou en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTE ET BUDGET

Art 21 Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art 22 Compte et budget:

L'assemblée générale désignera un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'année civile, après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes.

L'activité de l'ASBL s'organise en secteurs autonomes, identifiables dans la comptabilité. Le développement des secteurs se fait de manière solidaire. Les secteurs sont identifiés en assemblée générale.

TITRE VII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art 23 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés

TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION VOLONTAIRE

Art 24: Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art 25 Dissolution volontaire

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

Art 26 : Liquidation et affectation de l'actif:

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

Art 27 : Publicité

Toutes décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921

DISPOSITIONS FINALES

Art 28: Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A l'instant, l'association est constituée par les soussignés qui ont nommé en qualité d'administrateur

Stéphane Capelle

Carine Delmée

Bruno Lestarquit

Engelbert Petre

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

Le Conseil d'administration étant constitué, les administrateurs ont procédé ainsi qu'il suit à la répartition de leurs mandats:

Président: M Lestarquit

Secrétaire: M Capelle

Trésorier: M Petre

Ainsi fait en cinq exemplaires à Taintignies, le 4 août 2004.

Stéphane Capelle

Carine Delmée

Bruno Lestarquit

Engelbert Petre

Jacqueline Vanderstocken